



## Fiche thématique Protection des animaux

### Procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables

#### Table des matières

- Espèces animales et équipements auxquels la procédure est applicable
- Dépôt d'une demande d'autorisation
- Procédure d'examen des équipements
- Autorisations
- Emoluments et publication
- Questions souvent posées
- Bases légales

Aux termes de la loi suisse sur la protection des animaux (art. 7 al. 2, LPA), la mise sur le marché des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries (nommés ci-après « équipements fabriqués en séries ») qui sont destinés aux animaux de rente est soumise à une autorisation de la Confédération. La procédure consiste à évaluer les équipements du point de vue des exigences d'une détention convenable des animaux. Cette tâche incombe à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), lequel a institué deux centres spécialisés dans la détention convenable des animaux de rente qui sont chargés d'examiner les équipements et de délivrer les autorisations. La mise sur le marché d'équipements fabriqués en séries sans qu'une demande d'autorisation n'ait été déposée auprès de l'un des deux centres est contraire aux prescriptions légales. Les exigences et le déroulement de la procédure d'autorisation sont réglés dans l'ordonnance sur la protection des animaux (art. 81 à 84 OPAn).

#### Espèces animales et équipements auxquels la procédure est applicable

Une autorisation au sens de l'art. 7 al. 2, LPA est requise pour les systèmes de stabulation et les équipements d'étable fabriqués en série et destinés aux bovins, aux ovins, aux caprins, aux porcs, aux lapins ou à la volaille domestiques (art. 81 al. 1 OPAn).

Doivent être autorisés les équipements d'étable suivants (art. 81 al. 2 OPAn):

- a) les dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement: les mangeoires, les crèches, les distributeurs automatiques, les râteliers, les abreuvoirs à godets, les abreuvoirs à tétines, les abreuvoirs automatiques, etc. ;
- b) les revêtements de sols et les grilles pour les déjections : les matelas d'étables (dans l'aire de repos et dans l'aire d'exercice), les sols perforés, tels les caillebotis, les sols à trous, les grilles, les grillages, de même que les dalles dans la partie où se tiennent les animaux ;

- c) les clôtures et les dispositifs visant à influencer sur le comportement des animaux: verrous et étriers ajustables à la nuque, dresse-vaches et systèmes alternatifs, séparations ajourées entre les box et à l'intérieur des box (logettes et box individuels), stalles (stalles d'alimentation, stalles individuelles), dispositifs de séparation dans l'aire d'alimentation et barre de séparation ;
- d) les dispositifs d'attache pour ruminants
- e) les nids: nids individuels et nids de groupes
- f) les possibilités de se percher pour la volaille domestique
- g) les autres installations avec lesquelles les animaux entrent fréquemment en contact.

Le système de stabulation doit être agréé globalement, même si les éléments qui le composent l'ont déjà été (art. 81 al. 3 OPAn). Les systèmes de stabulation et les équipements d'étable testés et autorisés à l'étranger qui remplissent les exigences de la législation suisse sur la protection des animaux sont autorisés (art. 81 al. 4 OPAn).

### Dépôt des demandes d'autorisation

Qui veut commercialiser un équipement fabriqué en série doit déposer au préalable une demande d'autorisation accompagnée des documents nécessaires (art. 82 al. 1 OPAn) auprès de l'un des deux centres spécialisés dans la détention convenable des animaux :

#### Ruminants et porcs:

Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs  
Agroscope  
8356 Ettenhausen

#### Volailles et lapins:

Centre spécialisé dans la détention convenable des volailles et des lapins  
Burgerweg 22  
3052 Zollikofen

Pour déposer une demande d'autorisation, il faut remplir le formulaire « Systèmes de stabulation et équipements d'étables – Demande d'autorisation » annexé au présent document ou disponible sur Internet à l'adresse [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Thèmes > Protection des animaux > Aménagements d'étables

Une demande d'autorisation, en deux exemplaires, doit être déposée pour chaque équipement. Les demandes doivent être signées et la documentation requise doit leur être jointe.

### Procédure d'examen des installations

Quelle que soit la demande d'autorisation, le centre examine d'abord si les conditions minimales de la législation sur la protection des animaux sont remplies. La suite de la démarche peut différer selon la demande :

- Si, au vu de la littérature et des expériences faites avec des équipements semblables, le centre estime avoir suffisamment d'éléments qui lui permettent d'affirmer que l'équipement remplit les conditions d'une détention convenable, la demande est approuvée sans examen supplémentaire.
- Au besoin, des visites de locaux de stabulation sont effectuées sur place pour évaluer un équipement et son montage dans les conditions de la pratique. De telles visites peuvent aussi avoir lieu avec un représentant du requérant de manière à ce que les aspects critiques de l'équipement puissent être directement discutés, ce qui peut conduire à d'éventuels ajustement de la fabrication ou du montage des équipements et, naturellement, à des adaptations de la demande d'autorisation elle-même.
- Si ni l'étude de la littérature ni les visites d'exploitations n'ont permis d'aboutir à une évaluation définitive de la conformité de l'équipement aux conditions d'une détention convenable, un examen pratique peut être envisagé. Cet examen se base sur un projet qui est mis à la disposition du

requérant avec un devis (art. 82 al. 2 OPAn). Le projet indique les questions qui seront traitées, les méthodes qui seront appliquées et le délai qui est prévu à cet effet. Si le requérant est d'accord, l'examen pratique est entrepris. Cet examen est effectué soit dans des exploitations réelles soit dans l'une des exploitations expérimentales de l'un des deux centres, le requérant mettant gratuitement son équipement à disposition (art. 82 al. 3 OPAn). Suivant les cas, l'examen pratique peut durer plusieurs années.

Au besoin, un suivi de la procédure peut être assuré par la Commission des équipements d'étables qui se compose de représentants de la Confédération et des cantons, de scientifiques et de spécialistes en matière de protection et de détention des animaux et de construction d'étables (art. 83 al. 1 OPAn). Cette commission peut se prononcer sur les demandes et les résultats des examens pratiques (art. 83 al. 3 OPAn).

## Autorisations

Les autorisations d'équipements délivrées dans le cours de la procédure peuvent être de différents types:

- **Autorisation provisoire de mise sur le marché:** si un équipement et son montage ne peuvent être dûment évalués qu'en visitant un local de stabulation, le requérant reçoit une autorisation provisoire de mise sur le marché. Cette autorisation lui permet d'installer son équipement dans quelques exploitations. Après une période convenable, permettant aux animaux de s'habituer au nouvel équipement, les locaux sont visités.
- **Autorisation pour une durée limitée:** lorsqu'une évaluation pratique doit être effectuée, ce qui prend plus de temps, le requérant reçoit pour la durée probable de l'examen pratique une autorisation de durée limitée. Cette autorisation lui permet d'installer l'équipement dans les exploitations prévues pour l'examen pratique.
- **Autorisation:** une autorisation définitive est délivrée lorsque la conformité d'un équipement aux conditions de la détention convenable des animaux peut être affirmée, sur la base des résultats de l'examen pratique, des visites effectuées dans les locaux de stabulation ou des expériences faites avec d'autres équipements et compte tenu de la littérature en la matière. L'autorisation définitive permet au requérant de mettre son produit sur le marché.

Quel que soit leur type, les autorisations peuvent être assorties de conditions et de charges (art. 82 al. 4 OPAn), qui limitent l'utilisation d'un équipement, p. ex. suivant les catégories d'âge, de poids, de production, ou qui portent sur certaines caractéristiques de fabrication, tels la texture des surfaces ou des arêtes. Le requérant doit informer le détenteur d'animaux par écrit, au plus tard lors de l'acceptation de la commande, des conditions et charges qui assortissent l'autorisation (art. 84 al. 1 OPAn).

Lorsque le requérant modifie de manière substantielle un équipement autorisé ou en cours d'autorisation, il doit déposer une nouvelle demande d'autorisation complète. L'autorisation peut être retirée si à la lumière de nouvelles connaissances les critères de conformité aux besoins des animaux ne sont plus remplis ou si des défauts rédhibitoires apparaissent dans la pratique (art. 82 al. 6 OPAn). Le requérant peut retirer sa demande d'autorisation en cours de procédure. Le retrait de la demande est confirmé par écrit par le centre compétent. L'équipement concerné ne peut plus être mis sur le marché.

## Emoluments et publication

Les émoluments pour le traitement d'une demande d'autorisation sont encaissés conformément à l'ordonnance sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires

vétérinaires. Si un examen pratique est nécessaire, un devis est soumis au requérant et le paiement d'une avance peut être exigé (art. 82 al. 2 OPAn).

L'OSAV tient une liste des demandes pendantes et des autorisations délivrées ainsi que des conditions et charges qui assortissent ces autorisations (art. 84 al. 2 OPAn) sur Internet

[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Thèmes > Protection des animaux > Animaux de rente > Aménagements d'étables L'OSAV peut publier les résultats des études scientifiques réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation (art. 84 al. 3 OPAn).

## 12 Questions souvent posées

- *Dans quels cas un équipement est-il considéré comme « fabriqué en série » ?* On considère qu'un équipement est « fabriqué en série », en cas de fabrication de plusieurs équipements identiques sur des points essentiels, tels les dimensions, le type de construction, la forme, les matériaux et la texture de la surface.
- *Quels sont les systèmes de stabulation visés ?* La procédure concerne les systèmes de stabulation fabriqués en série, tels que les cages, les boxes, les couches, les stalles et les locaux de stabulation entiers, dont les équipements sont, pour l'essentiel, agencés et aménagés de la même manière en plusieurs exemplaires.
- *Lorsque je dépose une demande d'autorisation pour mon produit combien de temps dois-je attendre avant de le mettre en vente ?* Le centre compétent accuse réception dans un délai de trois semaines, en indiquant comment la demande sera traitée et en précisant si le système peut déjà être mis sur le marché.
- *Que dois-je joindre à ma demande ?* La documentation doit décrire l'équipement aussi précisément que possible. Elle doit donc contenir les dimensions exactes, les plans, les détails de la construction et les indications sur le matériel utilisé, y compris, le cas échéant, la publicité, les photos et les rapports d'expertises. Si l'équipement est déjà utilisé en Suisse, il faut joindre la liste des adresses des éleveurs chez lesquels il est déjà installé.
- *Dois-je faire autoriser un équipement que j'ai fabriqué pour mon usage personnel ?* Non, un tel équipement ne doit pas être autorisé, mais il doit répondre aux exigences de la protection des animaux.
- *Dois-je faire autoriser à nouveau un équipement que je souhaite mettre en vente alors qu'il a déjà été autorisé pour une autre société ?* S'il s'agit du même équipement (même type, même utilisation) provenant du même fabricant, on ne doit pas le faire autoriser à nouveau. Il peut arriver qu'une nouvelle autorisation soit nécessaire si le requérant souhaite qu'on lui accorde un nouveau numéro d'autorisation de l'OSAV.
- *Puis-je, en tant que requérant, faire opposition contre une décision de l'OSAV touchant l'autorisation de mon produit ?* Oui. Toutes les décisions émises dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation sont notifiées au requérant sous la forme de décisions juridiques susceptibles de recours.
- *Lorsque je modifie un équipement autorisé, dois-je le faire autoriser à nouveau ?*
- Si des modifications sont apportées à un équipement, il faut signaler par écrit les modifications prévues au centre compétent. L'équipement fait alors l'objet d'un nouvel examen, compte tenu de la modification qui lui a été apportée, et l'autorisation est adaptée si nécessaire. Si les modifications sont considérées comme fondamentales, une nouvelle demande d'autorisation complète doit être déposée.
- *L'autorisation de l'OSAV vaut-elle aussi pour les aspects techniques de l'équipement ?* Non, l'autorisation de l'OSAV concerne exclusivement les exigences fixées dans la législation sur la protection des animaux ; en d'autres termes, le seul critère est la conformité aux besoins des animaux. Les éventuelles autres restrictions à la vente sont réservées (droit des brevets, protection

des marques, concurrence déloyale, sécurité de l'exploitation, protection contre les accidents, sécurité des installations et des appareils électriques, etc.).

- *Comment puis-je m'adresser directement aux centres pour la détention convenable?* Les centres spécialisés dans la détention convenable peuvent être atteints directement par courriel ou par téléphone :
  - Ruminants et porcs: [informationztht@agroscope.admin.ch](mailto:informationztht@agroscope.admin.ch), +41 (0)58 480 33 77
  - Volailles et lapins: [infotsch@osav.admin.ch](mailto:infotsch@osav.admin.ch), +41 (0)58 460 85 15

## Législation:

### Loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

#### Art. 7 LPA

#### Régimes de l'annonce et de l'autorisation

1. Le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce de certaines formes de détention et l'annonce de la détention de certaines espèces animales, ou les soumettre à autorisation.
1. La commercialisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries qui sont destinés aux animaux de rente est soumise à une autorisation de la Confédération. L'autorisation n'est accordée que si ces systèmes et équipements satisfont aux exigences d'une détention convenable. Le Conseil fédéral fixe la procédure d'autorisation et détermine à quels animaux de rente elle s'applique. Il peut prévoir, pour certaines formes de détention, des dérogations au régime de l'autorisation.
2. La détention, à des fins lucratives ou à titre privé, d'animaux sauvages qui requièrent des soins particuliers ou des conditions de détention spéciales est soumise à autorisation.

#### Art. 81 OPAn

#### Régime de l'autorisation

1. Une autorisation au sens de l'art. 7 al. 2, LPA est requise pour les systèmes de stabulation et les équipements d'étable fabriqués en série et destinés aux bovins, aux ovins, aux caprins, aux porcs, aux lapins ou à la volaille domestiques.
2. Doivent être autorisés les équipements d'étable suivants:
  - a. dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement;
  - b. revêtements de sols et grilles pour les déjections;
  - c. clôtures et dispositifs visant à influencer sur le comportement des animaux;
  - d. dispositifs d'attache;
  - e. nids;
  - f. possibilités de se percher pour la volaille domestique;
  - g. autres installations avec lesquelles les animaux entrent fréquemment en contact.
3. Le système de stabulation doit être agréé globalement, même si les éléments qui le composent l'ont déjà été.
4. Les systèmes de stabulation et les équipements d'étable testés et autorisés à l'étranger qui remplissent les exigences de la législation suisse sur la protection des animaux sont autorisés.

#### Art. 82 OPAn

#### Procédure d'octroi des autorisations

1. Le fabricant, l'importateur ou le vendeur adresse la demande d'autorisation à l'OSAV et joint les documents nécessaires à l'évaluation du système ou de l'équipement.

2. Si un examen pratique du système ou de l'équipement s'avère nécessaire, cet examen est effectué par l'OSAV ou par un autre service qualifié. Le requérant supporte une partie des frais. L'OSAV lui soumet un devis et peut exiger le paiement d'une avance.
3. Le requérant doit mettre gratuitement à la disposition de l'OSAV les systèmes de stabulation et les équipements d'étable à examiner.
4. L'OSAV délivre l'autorisation. Il peut limiter sa durée de validité et l'assortir de conditions et de charges.
5. L'autorisation peut prévoir des dérogations aux exigences minimales fixées à l'annexe 1, si le système de stabulation ou les équipements d'étable remplissent les exigences d'une détention conforme aux besoins des animaux.
6. Une autorisation peut être retirée si à la lumière de nouvelles connaissances les critères de conformité aux besoins des animaux ne sont plus remplis ou si des défauts rédhibitoires apparaissent dans la pratique.

**Art. 83 OPAn**

Commission des équipements d'étable

1. Le Conseil fédéral nomme une commission consultative. Celle-ci se compose de 15 membres au maximum et comprend notamment des représentants de la Confédération et des cantons, des scientifiques et des spécialistes en matière de protection et de détention des animaux et de construction d'étables.
2. Le Conseil fédéral désigne le président. Au surplus, la commission se constitue elle-même. Elle établit un règlement interne. L'OSAV assure le secrétariat.
3. L'OSAV peut faire appel à la commission pour toutes les questions en rapport avec les systèmes de stabulation et les équipements d'étable. La commission se prononce sur les demandes et les résultats des examens pratiques que lui soumet l'OSAV.

**Art. 84 OPAn**

Communication et publication

1. Le fabricant, l'importateur ou le vendeur doit informer le détenteur d'animaux par écrit, au plus tard lors de l'acceptation de la commande, des conditions et charges qui assortissent l'autorisation.
2. L'OSAV tient une liste des demandes pendantes et des autorisations délivrées ainsi que des conditions et charges qui assortissent ces autorisations.
3. L'OSAV peut publier les résultats des études scientifiques réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation.



<p><b>Systèmes de stabulation et équipements d'étables</b> Form. <b>A</b></p> <p><b>Demande d'autorisation</b></p> <p>Art. 7 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA; SR 455) et Art. 81 et 82 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn; SR 455.1)</p>	<p>La demande doit être adressée avec les annexes requises.</p> <p>A remplir par le service qui délivre l'autorisation:</p> <hr/>
<p>1. Requérant ou requérante (Adresse, personne responsable, numéro de téléphone):</p> <p>RETOUR A LA LIGNE ET CONTINUER AU MOYEN DU TABULATEUR ET NON A L'AIDE DE LA TOUCHE RETURN</p>	<p>2. Adresse du service qui délivre l'autorisation</p> <p>Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs Agroscope 8356 <b>Ettenhausen</b></p>
<p>3. Désignation de l'équipement (Dénomination, type ou numéro de fabrication):</p>	<p>4. But d'utilisation Fonction de l'équipement : Espèce animale : Catégorie d'âge, de poids ou d'utilisation des animaux:</p>
<p>5. Informations nécessaires (cocher ce qui convient) Données techniques (à fournir dans les annexes)</p> <p>Indiquer sur des feuilles annexées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <input type="checkbox"/> Forme et dimensions exactes (p. ex. sous forme de schémas ou de plans); en particulier mensurations intérieures (espaces libres de tout obstacle) des cages, stalles, boxes, couchés, ouvertures d'accès, portes, éléments de clôture;</li><li>- <input type="checkbox"/> Pour les caillebotis: largeur et espacement des traverses; grandeur des trous des sols perforés, dimensions des mailles pour les fonds en treillis; diamètre des fils;</li><li>- <input type="checkbox"/> Détails de construction; fonction des équipements mobiles;</li><li>- <input type="checkbox"/> Matériaux utilisés, traitement des surfaces.</li></ul> <p>Liste des adresses des détenteurs d'animaux chez qui l'équipement est en fonction (en annexe)</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> annexée</li><li><input type="checkbox"/> sera livrée ultérieurement</li></ul>	<p>6. Autres documents en annexe (Marquer d'une croix la rubrique qui convient):</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Photographies de l'équipement</li><li><input type="checkbox"/> Modes d'emploi</li><li><input type="checkbox"/> Prospectus</li><li><input type="checkbox"/> Attestation que les installations et appareils électriques satisfont aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE) (s'il s'agit d'équipements fonctionnant à l'électricité)</li><li><input type="checkbox"/> Documentation concernant la sécurité d'exploitation et la prévention des accidents</li><li><input type="checkbox"/> Rapports concernant les effets de l'équipement sur l'animal</li></ul> <p><input type="checkbox"/></p>
<p>7. Le requérant ou la requérante est</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> fabricant ou fabricante</li><li><input type="checkbox"/> importateur ou importatrice</li><li><input type="checkbox"/> vendeur ou vendeuse de l'équipement (Marquer d'une croix la rubrique qui convient).</li></ul> <p>Adresse du fabricant étranger:</p>	<p>8. L'équipement</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> est dans le commerce en Suisse depuis</li><li><input type="checkbox"/> n'est pas dans le commerce en Suisse</li></ul> <p>(Marquer d'une croix la rubrique qui convient ou compléter)</p>
<p>9. Remarques</p>	<p>10. Lieu et date      Signature du requérant ou de la requérante</p>





<p><b>Systèmes de stabulation et équipements d'étables</b> Form. <b>A</b></p> <p><b>Demande d'autorisation</b></p> <p>Art. 7 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA; SR 455) et Art. 81 et 82 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn; SR 455.1)</p>	<p>La demande doit être adressée avec les annexes requises.</p> <p>A remplir par le service qui délivre l'autorisation:</p> <hr/>
<p>1. Requérant ou requérante (Adresse, personne responsable, numéro de téléphone):</p> <p>RETOUR A LA LIGNE ET CONTINUER AU MOYEN DU TABULATEUR ET NON A L'AIDE DE LA TOUCHE RETURN</p>	<p>2. Adresse du service qui délivre l'autorisation</p> <p>Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Centre spécialisé dans la détention convenable de la volaille et des lapins Burgerweg 22 3052 <b>Zollikofen</b></p>
<p>3. Désignation de l'équipement (Dénomination, type ou numéro de fabrication):</p>	<p>4. But d'utilisation Fonction de l'équipement : Espèce animale : Catégorie d'âge, de poids ou d'utilisation des animaux:</p>
<p>5. Informations nécessaires (cocher ce qui convient) Données techniques (à fournir dans les annexes)</p> <p>Indiquer sur des feuilles annexées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <input type="checkbox"/> Forme et dimensions exactes (p. ex. sous forme de schémas ou de plans); en particulier mensurations intérieures (espaces libres de tout obstacle) des cages, stalles, boxes, couchés, ouvertures d'accès, portes, éléments de clôture;</li><li>- <input type="checkbox"/> Pour les caillebotis: largeur et espacement des traverses; grandeur des trous des sols perforés, dimensions des mailles pour les fonds en treillis; diamètre des fils;</li><li>- <input type="checkbox"/> Détails de construction; fonction des équipements mobiles;</li><li>- <input type="checkbox"/> Matériaux utilisés, traitement des surfaces.</li></ul> <p>Liste des adresses des détenteurs d'animaux chez qui l'équipement est en fonction (en annexe)</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> annexée</li><li><input type="checkbox"/> sera livrée ultérieurement</li></ul>	<p>6. Autres documents en annexe (Marquer d'une croix la rubrique qui convient):</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Photographies de l'équipement</li><li><input type="checkbox"/> Modes d'emploi</li><li><input type="checkbox"/> Prospectus</li><li><input type="checkbox"/> Attestation que les installations et appareils électriques satisfont aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE) (s'il s'agit d'équipements fonctionnant à l'électricité)</li><li><input type="checkbox"/> Documentation concernant la sécurité d'exploitation et la prévention des accidents</li><li><input type="checkbox"/> Rapports concernant les effets de l'équipement sur l'animal</li></ul> <p><input type="checkbox"/></p>
<p>7. Le requérant ou la requérante est</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> fabricant ou fabricante</li><li><input type="checkbox"/> importateur ou importatrice</li><li><input type="checkbox"/> vendeur ou vendeuse de l'équipement (Marquer d'une croix la rubrique qui convient).</li></ul> <p>Adresse du fabricant étranger:</p>	<p>8. L'équipement</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> est dans le commerce en Suisse depuis</li><li><input type="checkbox"/> n'est pas dans le commerce en Suisse</li></ul> <p>(Marquer d'une croix la rubrique qui convient ou compléter)</p>
<p>9. Remarques</p>	<p>10. Lieu et date      Signature du requérant ou de la requérante</p>